

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[LES CONDITIONS D'OBLIGATION DU JEÛNE DU MOIS DE RAMADAN]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

- Introduction.....Page n°3**
- Condition n°1 : L'Islam.....Page n°3**
- Condition n°2 : La puberté.....Page n°5**
- Condition n°3 : La raison.....Page n°8**
- Le cas de la personne qui a perdu connaissance.....Page n°9**
- Condition n°4 : La capacité physique.....Page n°11**
- Le cas du malade dont on n'espère la guérison.....Page n°11**
- Le cas du malade dont on espère pas la guérison.....Page n°13**
- Le cas des personnes âgées.....Page n°14**
- Le cas de la femme enceinte et de celle qui allaite.....Page n°15**
- Condition n°5 : La résidence.....Page n°17**
- Condition n°6 : L'absence de menstrues et de lochies.....Page n°21**

[LES CONDITIONS D'OBLIGATION DU JEÛNE DU MOIS DE RAMADAN]

Le jeûne du mois de Ramadan est obligatoire à chaque musulman, pubère, doté de raison, qui à la capacité physique, et qui est résident (c'est à dire qui n'est pas en voyage).

Pour les femmes il y a une sixième condition pour que le jeûne du mois de Ramadan soit obligatoire qui est l'absence de menstrues ou de lochies.

Il y a donc six conditions qui doivent être rassemblées pour que le jeûne du mois de Ramadan soit obligatoire pour une personne.

Dans ce document, les règles relatives à ces conditions vont être expliquées avec la permission d'Allah.

Condition n°1 : L'Islam

Le fait que la personne soit musulmane est une condition à la fois pour que le jeûne du Ramadan soit obligatoire à la personne mais également pour qu'il soit valable.

C'est à dire que même si un mécréant jeûnait le Ramadan alors ce jeûne ne serait pas accepté de lui.

Les explications sur le fait que l'Islam est une condition de validité des bonnes actions peuvent être consultées sur le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/hadiths-condition-d-acceptation-des-actes.asp>

Remarque n°1 : Si un mécréant rentre dans l'Islam pendant le mois de Ramadan alors il y a un consensus des savants sur le fait qu'il n'a pas à rattraper les jours qu'il n'a pas jeûnés au début de ce mois.

L'imam Al Mardaway (mort en 885 du calendrier hégirien) a dit : « Si un mécréant rentre dans l'Islam pendant le mois alors il ne lui incombe pas de rattraper ce qui précédé de ce mois. Il n'y a pas de divergence sur cela entre les quatre imams ».

(Al Insaf vol 3 p 282)

Remarque n°2 : Si un mécréant rentre dans l'Islam durant le mois de Ramadan alors il y a un consensus des savants sur le fait qu'il devra jeûner la fin de ce mois.

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne le fait qu'il doive jeûner les jours qu'il reste du mois, il n'y a pas de divergence sur cela ».

(Al Moughni vol 4 p 414)

Remarque n°3 : Si un mécréant rentre dans l'Islam durant la journée pendant le mois de Ramadan, les savants divergent sur le fait qu'il doive jeûner la fin de la journée ou pas. Et ils divergent également sur le fait qu'il doive rattraper ce jour par la suite ou pas.

Le plus prudent dans ce cas est que la personne s'abstienne durant la fin de la journée des

choses qui annulent le jeûne et qu'ensuite elle rattrape cette journée qui n'a pas été jeûnée en entier.

L'imam Ibn Mouflih (mort en 763 du calendrier hégirien) a dit : « Si un mécréant rentre dans l'Islam durant la journée, qu'un enfant devient pubère durant la journée ou qu'un fou retrouve la raison durant la journée alors il lui incombe de s'abstenir durant cette journée et de la rattraper selon l'avis apparent de l'école (1) car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné de s'abstenir le jour de 'Achoura (2) et afin de respecter le caractère sacré de la journée ».

(Al Fourou' vol 4 p 429)

(1) C'est à dire l'école de la jurisprudence Hanbalite.

(2) Au début de l'Islam, avant que le jeûne de Ramadan ne soit imposé, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné aux gens de jeûner le jour de 'Achoura. Et en ce qui concerne les gens qui n'avaient pas connaissance que ce jour devait être jeûné et ne l'ont appris que durant la journée, il leur a ordonné de jeûner la fin de la journée.

(Voir Sahih Al Boukhari n°1960 et Sahih Mouslim n°1136)

Condition n°2 : La puberté

Le jeûne du mois de Ramadan n'est pas obligatoire aux enfants jusqu'à ce qu'ils soient pubères.

D'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La plume a été levée pour trois personnes (*) : pour la personne qui dort jusqu'à ce qu'elle se réveille, pour le petit jusqu'à ce qu'il grandisse et pour le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison ».

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°2041 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(*) C'est à dire qu'il n'y a pas de péchés inscrits à l'encontre des gens qui rentrent dans l'une des trois catégories mentionnées.

عن عائشة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : رُفِعَ الْقَلَمُ عَنْ ثَلَاثَةٍ : عَنِ النَّائِمِ حَتَّى يَسْتَيْقِظَ وَعَنِ الصَّغِيرِ حَتَّى يَكْبُرَ وَعَنِ الْمَجْنُونِ حَتَّى يَعْقِلَ
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٢٠٤١ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée) a dit à 'Omar (qu'Allah l'agrée) : « Ne sais-tu pas que la plume a été levée pour le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison, pour l'enfant jusqu'à ce qu'il soit pubère et pour celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille ».

(Rapporté par Al Baghawi dans Mousnad Ibn Al Ja'd et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari vol 3 p 400)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أنّ علي بن أبي طالب رضي الله عنه قال لعمر رضي الله عنه : أما علمت أن القلم رفع عن المجنون حتى يفيق وعن الصبي حتى يدرك وعن النائم حتى يستيقظ
رواه البيهقي في مسند ابن الجعد و صححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح البخاري ج ٣ ص (٤٠٠)

L'imam Ibn Battal (mort en 449 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que les adorations et les actes obligatoires ne deviennent obligatoires qu'au moment de la puberté ».

(Voir 'Omdatoul Qari Charh Sahih Al Boukhari vol 11 p 98)

Remarque n°1 : Il convient de faire jeûner les enfants même si ils n'ont pas atteints la puberté afin de les habituer

Ceci est l'avis de la majorité des savants.

(Voir Majma' Al Anhar vol 1 p 173 ; Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 254 ; Al Insaf vol 3 p 281)

D'après Roubayi' Bint Mou'awidh (qu'Allah l'agrée) : Le matin de 'Achoura, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a envoyé dire dans les villages des ansars (*) : « Celui qui, ce matin, n'avait pas jeûné qu'il termine la journée en jeûnant et celui qui jeûnait qu'il continue son jeûne »..

Ainsi, après cela, nous jeûnions et nous faisons jeûner nos enfants.

Nous leur faisons des jouets avec de la laine et lorsque l'un d'entre eux pleurait pour avoir de la nourriture nous lui donnions un jouet jusqu'au moment de la rupture du jeûne.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1960 et Mouslim dans son Sahih n°1136)

(*) Ce sont les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) qui sont originaires de Médine.

عن الربيع بنت معوذ رضي الله عنها قالت : أرسل النبي صلى الله عليه وسلم غداة عاشوراء إلى قرى الأنصار : من أصبح مفطراً فليتم بقية يومه ومن أصبح صائماً فليصم قالت : فكنا نصومه بعد ونصوم صبياننا ونجعل لهم اللعبة من العهن فإذا بكى أحدهم على الطعام أعطيناه ذلك حتى يكون عند الإفطار
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٦٠ و مسلم في صحيحه رقم ١١٣٦)

D'après 'Abdallah Ibn Al Houdhayl : On a apporté à 'Omar Ibn Al Khatab (qu'Allah l'agrée) un homme qui avait bu du vin durant le Ramadan.

'Omar (qu'Allah l'agrée) lui a dit : Malheur à toi ! Alors que même nos enfants jeûnent !

Puis il ordonna de le frapper de quatre vingt coups de fouet.

(Rapporté par Al Baghawi dans Mousnad Ibn Al Ja'd et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari vol 1 p 572)

عن عبدالله بن الهذيل أنّ عمر بن الخطاب رضي الله عنه أتى برجل شرب الخمر في رمضان فقال له عمر رضي الله عنه : ويلك و صبياننا صيام ثم أمر به فُضرب ثمانين سوطاً
رواه البغوي في مسند ابن الجعد و صححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح البخاري ج ١ ص (٥٧٢)

Le Cheikh Muhammad Ibn Saleh Al 'Otheimine a dit : « Il convient d'ordonner aux enfants qui n'ont pas atteint la puberté de jeûner s'ils en sont capable de la même manière que les compagnons (qu'Allah les agrée tous) le faisait avec leurs enfants.

Certes les savants ont mentionné que le responsable de l'enfant doit lui ordonner de jeûner afin de l'habituer et pour enraciner en lui les bases de l'Islam jusqu'à ce que ceci soit naturel pour lui.

Mais par contre si le jeûne leur est trop difficile ou s'il leur nuit, dans ce cas, on ne les contraint pas.

Je voudrais certes attirer l'attention sur une chose que font certains parents : ils interdisent à leurs enfants de jeûner à la différence de ce que faisaient les compagnons (qu'Allah les agrée tous).

Ils prétendent qu'ils interdisent le jeûne à leurs enfants par miséricorde et compassion envers eux mais la réalité est que la miséricorde pour l'enfant est de lui ordonner les rites de l'Islam et de les habituer à les mettre en pratique... »..

(70 Soualan Fi Siyam, question n°3)

Remarque n°2 : À quel moment ordonne-t-on à l'enfant de jeûner ?

On ordonne à l'enfant de jeûner à partir du moment où il est capable de le supporter, à partir du moment où le jeûne n'entraîne pas une difficulté qui dépasse la difficulté physique normale qui est liée au jeûne.

D'après Ayoub, Muhammed Ibn Sirin (mort en 110 du calendrier hégirien) a dit : « On ordonne la prière à l'enfant lorsqu'il reconnaît sa droite de sa gauche et on lui ordonne le jeûne

[LES CONDITIONS D'OBLIGATION DU JEÛNE DU MOIS DE RAMADAN]

lorsqu'il en est capable ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7290 avec une chaîne de transmission authentique)

عن أيوب قال محمد بن سيرين : يُؤمر الصبي بالصلاة إذا عرف يمينه من شماله و بالصوم إذا أطاقه

(رواه عبدالرزاق في مصنفه رقم ٧٢٩٠ بسند صحيح)

D'après Ma'mar, Az Zouhri (mort en 124 du calendrier hégirien) et Qatada (mort en 118 du calendrier hégirien) ont dit : « On ordonne la prière à l'enfant lorsqu'il reconnaît sa droite de sa gauche et on lui ordonne le jeûne lorsqu'il en est capable ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7292 avec une chaîne de transmission authentique)

عن معمر عن الزهري و قتادة أنهما قالا : يُؤمر الصبي بالصلاة إذا عرف يمينه من شماله و بالصوم إذا أطاقه

(رواه عبدالرزاق في مصنفه رقم ٧٢٩٢ بسند صحيح)

D'après Ma'mar, Hicham Ibn 'Orwa a dit : « Mon père (*) ordonnait la prière aux enfants lorsqu'ils la comprenaient et il leur ordonnait le jeûne lorsqu'ils en étaient capables ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7293 avec une chaîne de transmission authentique)

(*) Son père était 'Orwa Ibn Zoubayr (mort en 94 du calendrier hégirien).

عن معمر قال هشام بن عروة : كان أبي يؤمر الصبيان بالصلاة إذا عقلوها و بالصيام إذا أطاقوه
(رواه عبدالرزاق في مصنفه رقم ٧٢٩٣ بسند صحيح)

Remarque n°3 : Le cas de l'enfant qui devient pubère durant une journée de Ramadan

Il y a deux situations possibles pour un enfant qui devient pubère durant une journée de Ramadan :

- si il était en train de jeûner alors il termine son jeûne qui est valable et il n'a pas à rattraper ce jour par la suite.

(Voir Al Majmou' Charh Al Mouhadhab de l'imam Nawawi vol 6 p 258 ; Touhfatoul Ikhwan de Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz p 155)

- si il ne jeûnait pas alors les savants divergent sur le fait qu'il doive jeûner la fin de la journée ou pas.

Et ils divergent également sur le fait qu'il doive rattraper ce jour par la suite ou pas.

Le plus prudent dans ce cas est qu'il s'abstienne durant la fin de la journée des choses qui annulent le jeûne et qu'ensuite il rattrape cette journée qui n'a pas été jeûnée en entier.

L'imam Ibn Mouflih (mort en 763 du calendrier hégirien) a dit : « Si un mécréant rentre dans l'Islam durant la journée, qu'un enfant devient pubère durant la journée ou qu'un fou retrouve

la raison durant la journée alors il lui incombe de s'abstenir durant cette journée et de la rattraper selon l'avis apparent de l'école (*) car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné de s'abstenir le jour de 'Achoura et afin de respecter le caractère sacré de la journée ».

(Al Fourou' vol 4 p 429)

(*) C'est à dire l'école de la jurisprudence Hanbalite.

Condition n°3 : La raison

Le jeûne du mois de Ramadan n'est pas obligatoire aux fous, aux personnes qui n'ont pas de raison.

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La plume a été levée pour trois personnes (*) : pour la personne qui dort jusqu'à ce qu'elle se réveille, pour le petit jusqu'à ce qu'il grandisse et pour le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison ».

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°2041 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(*) C'est à dire qu'il n'y a pas de péchés inscrits à l'encontre des gens qui rentrent dans l'une des trois catégories mentionnées.

عن عائشة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : رُفِعَ الْقَلَمُ عَنْ ثَلَاثَةٍ : عَنِ النَّائِمِ حَتَّى يَسْتَيْقِظَ وَعَنِ الصَّغِيرِ حَتَّى يَكْبُرَ وَعَنِ الْمَجْنُونِ حَتَّى يَعْقِلَ
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٢٠٤١ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée) a dit à 'Omar (qu'Allah l'agrée) : « Ne sais-tu pas que la plume a été levée pour le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison, pour l'enfant jusqu'à ce qu'il soit pubère et pour celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille ».

(Rapporté par Al Baghawi dans Mousnad Ibn Al Ja'd et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari vol 3 p 400)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أنّ علي بن أبي طالب رضي الله عنه قال لعمر رضي الله عنه : أما علمت أن القلم رفع عن المجنون حتى يفيق وعن الصبي حتى يدرك وعن النائم حتى يستيقظ
رواه البغوي في مسند ابن الجعد و صححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح البخاري ج ٣ ص (٤٠٠)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que, pour le fou et pour l'enfant qui n'a pas atteint le tam'iz (*), il n'y a pas d'adoration du corps qui sont obligatoires comme la prière, la jeûne et le hajj ».

(Manhaj As Sounna Nabawiya vol 6 p 49)

(*) C'est à dire le moment où il comprend les choses et arrive à différencier ce qui est bon pour lui de ce qui est mauvais.

[LES CONDITIONS D'OBLIGATION DU JEÛNE DU MOIS DE RAMADAN]

Remarque n°1 : Si le fou retrouve la raison pendant le mois de Ramadan, il devra jeûner la fin du mois

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne le fou, si il retrouve la raison durant le mois alors il lui est obligatoire de jeûner les jours restants. Il n'y a pas de divergence sur cela ».

(Al Moughni vol 4 p 415)

Remarque n°2 : Si un fou retrouve la raison durant la journée pendant le mois de Ramadan, les savants divergent sur le fait qu'il doive jeûner la fin de la journée ou pas.

Et ils divergent également sur le fait qu'il doive rattraper ce jour par la suite ou pas.

Le plus prudent dans ce cas est que la personne s'abstienne durant la fin de la journée des choses qui annulent le jeûne et qu'ensuite elle rattrape cette journée qui n'a pas été jeûnée en entier.

L'imam Ibn Mouflih (mort en 763 du calendrier hégirien) a dit : « Si un mécréant rentre dans l'Islam durant la journée, qu'un enfant devient pubère durant la journée ou qu'un fou retrouve la raison durant la journée alors il lui incombe de s'abstenir durant cette journée et de la rattraper selon l'avis apparent de l'école (1) car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné de s'abstenir le jour de 'Achoura (2) et afin de respecter le caractère sacré de la journée ».

(Al Fourou' vol 4 p 429)

(1) C'est à dire l'école de la jurisprudence Hanbalite.

(2) Au début de l'Islam avant que le jeûne de Ramadan ne soit imposé, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné aux gens de jeûner le jour de 'Achoura. Et en ce qui concerne les gens qui n'avaient pas connaissance que ce jour devait être jeûné et ne l'ont appris que durant la journée, il leur a ordonné de jeûner la fin de la journée.

(Voir Sahih Al Boukhari n°1960 et Sahih Mouslim n°1136)

Remarque n°3 : Le cas de la personne qui a perdu connaissance

A. Le jeûne n'est pas obligatoire à la personne au moment où elle a perdu connaissance

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Le jeûne n'est pas obligatoire à la personne qui a perdu connaissance durant la période de la perte de connaissance. Il n'y a pas de divergence sur cela ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 256)

B. La perte de connaissance est une maladie et donc la personne qui a perdu connaissance devra rattraper les jours de Ramadan non-jeûnés

L'imam Ibn Jarir Tabari (mort en 310 du calendrier hégirien) a dit : « Tous les savants sont en consensus sur le fait que la personne qui n'est pas consciente durant tous le mois à cause d'une perte de connaissance puis reprend connaissance après la fin du mois devra rattraper le mois entier ».

(Tefsir Tabari vol 3 p 454)

C. Si la personne a eu l'intention de jeûner durant la nuit puis a perdu connaissance puis reprend connaissance durant un moment de la journée alors son jeûne est valable

Le jeûne dans ce cas est valable car les deux piliers du jeûne sont présents : l'intention du jeûne durant la nuit et le fait de s'abstenir des choses qui annulent le jeûne avec l'intention de l'adoration.

(Voir Charh Al 'Omda de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya vol 4 p 46/47)

D'après Nafi' : Il arrivait que 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) perde connaissance alors qu'il jeûnait un jeûne surrogatoire mais il ne rompait pas le jeûne.

(Rapporté par Al Bayhaqi dans As Sounan Al Koubra n°8110 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 635)

عن نافع قال : كان عبدالله بن عمر رضي الله عنهما يصوم تطوعاً فيغشى عليه فلا يفطر رواه البايهقي في السنن الكبرى رقم ٨١١٠ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في (كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٢٥)

L'imam Al Bayhaqi (mort en 458 du calendrier hégirien) a dit : « Ceci montre que la perte de connaissance pendant le jeûne ne l'annule pas ».

(As Sounan Al Koubra vol 4 p 396)

L'imam Ibn Houbayra (mort en 560 du calendrier hégirien) a dit : « Les quatre imams sont en consensus sur le fait que la personne qui a été consciente durant un moment de la journée et a perdu connaissance le reste de la journée alors certes son jeûne est valable ».

(Ijma' Al Aima Al Arba'a Wa Ikhtilafouhoum vol 1 p 304)

D. Si la personne a eu l'intention de jeûner durant la nuit puis a perdu connaissance et ne reprend pas connaissance avant la fin de la journée alors son jeûne n'est pas valable et elle devra rattraper ce jour

Le jeûne dans ce cas n'est pas valable car même si l'intention a été présente durant la nuit, la personne ne s'est pas abstenue, durant la journée, des choses qui annulent le jeûne avec l'intention de l'adoration.

Ceci est l'avis de la majorité des savants.

(Voir Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 352/354)

L'imam Ibn Mouflih (mort en 763 du calendrier hégirien) a dit : « La personne qui a eu l'intention de jeûner durant la nuit puis perd connaissance toute la journée alors son jeûne n'est pas valable car le jeûne est le fait de s'abstenir avec l'intention ».

(Al Fourou' vol 4 p 429)

Condition n°4 : La capacité physique permettant de pouvoir jeûner

Le jeûne du mois de Ramadan n'est obligatoire qu'aux personnes qui peuvent physiquement le supporter.

Il y a quatre catégories de personnes qui sont concernées par ce point :

- la personne qui est malade mais dont on espère la guérison
- la personne qui est malade et dont on n'espère pas la guérison
- la personne âgée
- la femme enceinte ou celle qui allaite

A. La personne qui est malade mais dont on espère la guérison

1. Les savants sont en consensus sur le fait que le malade n'est pas obligé de jeûner le mois de Ramadan

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Les gens de science sont en consensus sur le fait qu'il est permis au malade de ne pas jeûner ».

(Al Moughni vol 4 p 403)

2. Quelle est la maladie qui permet à la personne de ne pas jeûner ?

La maladie qui permet à la personne de ne pas jeûner durant le mois de Ramadan est la maladie qui entraîne pour le jeûneur une difficulté supérieure à la normale.

(Voir le Tefsir de l'imam Tabari vol 3 p 458/459)

Les savants ont précisément mentionné que ceci comprend quatre points :

- la maladie pour laquelle le jeûne va retarder la guérison de la personne (voir par exemple Al Moughni vol 4 p 403)
- la maladie pour laquelle le jeûne va entraîner une aggravation de la maladie (voir par exemple Ahkam Al Quran de l'imam Tahawi vol 1 p 398)
- la maladie pour laquelle le jeûne va entraîner des douleurs comme par exemple la personne qui a certains problèmes d'estomac (voir par exemple Charh Nour Al Basair Wal Albab de Cheikh Chathri p 213)
- la personne qui vient de guérir et pour qui le jeûne risque de faire revenir la maladie ainsi que la personne qui est en bonne santé mais que le jeûne risque de faire tomber malade (voir Al Moughni vol 4 p 404/405 ; Hachiya Ibn 'Abdin vol 3 p 404)

Par contre, les 'maladies' qui sont en dessous de cela comme par exemple le fait de ressentir un léger mal de tête, une douleur légère à la dent, une douleur à la cheville... ne permettent pas de rompre le jeûne.

C'est l'avis des savants des quatre écoles.

(Voir Badai' As Sanai' vol 2 p 609 ; Al Mouwata vol 2 p 340 ; Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 261 ; Al Moughni vol 4 p 403)

Remarque : Il n'y a pas de différence entre le fait que la personne ait débuté la journée de jeûne ou pas. À partir du moment où la maladie, telle qu'elle a été décrite ci-dessus, est présente alors la personne peut rompre le jeûne même durant la journée.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Si la personne est en bonne santé et commence à jeûner puis tombe malade alors il lui est permis de rompre le jeûne. Il n'y a pas de divergence sur cela ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 262)

3. Si le malade rompt le jeûne alors il lui sera obligatoire de rattraper le ou les jours manqués une fois qu'il sera guéri

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 185** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et celui qui est malade ou en voyage devra jeûner un nombre égal d'autres jours ».

قال الله تعالى : وَمَنْ كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ
(سورة البقرة ١٨٥)

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que la personne qui rompt le jeûne durant le voyage ou à cause de la maladie, il lui est obligatoire de rattraper le nombre de jours qu'il n'a pas jeûné ».

(Maratib Al Ijma' p 46)

4. Il est recommandé au malade pour qui le jeûne est difficile de rompre le jeûne et jeûner est détestable pour lui

Cheikh Rajihi a dit : « En ce qui concerne la maladie avec laquelle le jeûne est difficile, dans ce cas il est recommandé au malade de rompre le jeûne et il est détestable de jeûner pour lui ».

(Charh Sahih Al Boukhari vol 8 p 314)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Dans le cas où le jeûne est difficile mais ne nuit pas à la personne alors dans ce cas là il faut rompre le jeûne car Allah a dit : 'Et celui qui est malade ou en voyage devra jeûner un nombre égal d'autres jours'.

Et le jeûne est détestable dans ce cas car ceci fait sortir de la facilité accordée par Allah et c'est un châtement que la personne inflige à sa propre personne et il est rapporté dans le hadith : 'Certes Allah aime qu'on profite de Ses facilités comme Il déteste que l'on pratique ce qu'Il a interdit' ».

(Majalis Charh Ramadan p 33)

5. Il est obligatoire pour le malade à qui le jeûne cause préjudice de rompre le jeûne

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si le jeûne cause un préjudice à la personne alors le jeûne est interdit car Allah a dit : 'Et ne tuez vos propres personnes. Certes Allah est Miséricordieux envers vous' (*).

Ce verset montre que chaque chose dans laquelle il y a un préjudice pour la personne est une chose interdite ».

(Charh Al Mumti vol 6 p 328)

(*) Il s'agit du verset 29 de la sourate An Nissa n°4.

6. Si le malade, malgré qu'il lui soit permis de rompre le jeûne, décide de patienter à la difficulté et de jeûner alors son jeûne est valable

L'imam Ibn Jarir Tabari (mort en 310 du calendrier hégirien) a dit : « Tous les savants sont en

[LES CONDITIONS D'OBLIGATION DU JEÛNE DU MOIS DE RAMADAN]

consensus sur le fait que le malade qui jeûne le mois de Ramadan, bien qu'il avait le droit de rompre le jeûne, alors son jeûne est valable et il n'a pas à rattraper un nombre égal de jours une fois qu'il est guérit ».

(Tefsir Tabari vol 3 p 454)

7. Si le malade guérit au cours de la journée alors qu'il avait précédemment rompu le jeûne, il n'a pas à s'abstenir des choses qui annulent le jeûne pour le reste de la journée

D'après Muhammed Ibn Sirin, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Celui qui a mangé au début de la journée, qu'il mange à la fin de la journée ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°9106 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 640)

عن محمد بن سيرين قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : من أكل أول النهار فليأكل آخره رواه ابن أبي شيبة في مصنفه رقم ٩٤٣٥ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في (كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٤٠)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le sens de ce texte est que la personne à qui il était permis de rompre le jeûne au début de la journée alors il lui est permis de le rompre à la fin de la journée ».

(Fatawa As Siyam p 492)

Par contre dans ce cas, il ne faut pas que la personne fasse en public des choses qui annulent le jeûne si elle craint que cela lui cause du tort.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Mais il convient de ne pas manger et boire de manière apparente si la personne craint un préjudice ».

(Fatawa As Siyam p 496)

B. La personne qui est malade et dont on n'espère pas la guérison

1. Le jeûne du mois de Ramadan n'est pas obligatoire à la personne malade dont on n'espère pas la guérison

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne la personne âgée pour qui le jeûne est difficile et le malade dont on n'espère pas la guérison, le jeûne n'est pas obligatoire pour ces deux types de personne. Il n'y a pas de divergence sur cela ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 261)

2. La personne qui n'a pas jeûné le mois de Ramadan à cause d'une maladie dont on n'espère pas la guérison devra nourrir un pauvre pour chaque jour non-jeûné

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 184** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, il y a une compensation : nourrir un pauvre ».

قال الله تعالى : وَعَلَى الَّذِينَ يُطِيقُونَهُ فِدْيَةٌ طَعَامُ مِسْكِينٍ
(سورة البقرة ١٨٤)

D'après 'Ata Ibn Abi Rabah, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a

dit : « Ce verset n'est pas abrogé mais on n'accorde une facilité dans cela que pour la personne qui ne peut supporter le jeûne qu'avec grande difficulté ou au malade qui ne guérit pas (*) ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2317 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

(*) C'est à dire que au départ les gens avaient le choix entre le fait de jeûner le mois de Ramadan et le fait de nourrir un pauvre pour chaque jour.

Par la suite cela a été abrogé pour l'ensemble des gens mais reste valable pour le malade dont on espère pas la guérison et pour la personne qui ne peut pas supporter le jeûne.

عن عطاء قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : ليست بمنسوخة و لا يرخَّصُ في هذا إلا للذي لا يطيقُ الصيامَ أو مريضٍ لا يُشْفَى
(رواه النسائي في سننه رقم ٢٣١٧ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

Remarque : À qui donner la compensation ? Quelle quantité de nourriture donner ? Comment la donner ? Peut-on donner la compensation en argent et pas en nourriture ?

Les réponses à ces questions se trouvent sur le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/regles-compensation-jeune-nourrissant-pauvre-it3am.pdf>

C. La personne âgée pour qui le jeûne est difficile

1. La personne âgée dont la faiblesse fait qu'elle ne peut que difficilement supporter le jeûne n'est pas obligée de jeûner le mois de Ramadan

L'imam Ibn Al Moundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que le vieil homme et la vieille femme qui ne sont pas capables de jeûner peuvent rompre le jeûne ».

(Al Ijma' n°153 p 60)

2. La personne âgée qui n'a pas jeûné à cause de sa faiblesse devra nourrir un pauvre pour chaque jour non-jeûné

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 184** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, il y a une compensation : nourrir un pauvre ».

قال الله تعالى : وَعَلَى الَّذِينَ يُطِيقُونَهِ فِدْيَةٌ طَعَامُ مِسْكِينٍ
(سورة البقرة ١٨٤)

D'après 'Ata, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Ce verset n'est pas abrogé. Il concerne le vieil homme et la vieille femme qui n'ont pas la capacité de jeûner. Ils doivent nourrir un pauvre pour chaque jour ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°4505)

عن عطاء قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : ليست بمنسوخة هو الشيخ الكبير والمرأة الكبيرة لا يستطيعان أن يصوما فيطعمان مكان كل يوم مسكيناً
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٤٥٠٥)

D'après Thabit Al Bounani : Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) a vieilli au point où il ne pouvait plus supporter le jeûne. Alors il rompait et nourrissait.

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7570 et authentifié par Cheikh Salim Al Hilali dans sa correction du Mouwatta de l'imam Malik vol 2 p 361)

عن ثابت البناني قال : كبر أنس بن مالك رضي الله عنه حتى كان لا يطيق الصيام فكان يفطر و يطعم
رواه عبدالرزاق في مصنفه رقم ٧٥٧٠ و صححه الشيخ سليم الهلالي في تحقيق موطأ الإمام
(مالك ج ٢ ص ٣٦١)

Remarque : À qui donner la compensation ? Quelle quantité de nourriture donner ?
Comment la donner ? Peut-on donner la compensation en argent et pas en nourriture ?

Les réponses à ces questions se trouvent sur le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/regles-compensation-jeune-nourrissant-pauvre-it3am.pdf>

D. La femme enceinte et celle qui allaite

1. Le jeûne du mois de Ramadan n'est pas obligatoire à la femme enceinte si le jeûne lui est difficile ainsi qu'à la femme qui allaite si le jeûne nuit à l'allaitement

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes Allah a levé la moitié de la prière pour le voyageur (*) et Il a levé le jeûne pour le voyageur, la femme enceinte et la femme qui allaite ».

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°1667 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(*) C'est à dire que le voyageur prie les prières du dohr, du 'asr et du 'icha en faisant deux unités de prière au lieu de quatre pour le résident.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ اللَّهَ وَضَعَ عَنِ الْمَسَافِرِ شَطْرَ الصَّلَاةِ وَعَنِ الْمَسَافِرِ وَالْحَامِلِ وَالْمَرْضِعِ الصَّوْمَ
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ١٦٦٧ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

2. Si la femme enceinte ou celle qui allaite sont en forme et ne craignent pas que le jeûne nuise à l'enfant alors il leur est obligatoire de jeûner

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si la femme enceinte est en forme et forte, que le jeûne n'est pas difficile pour elle et qu'il n'a pas d'effet sur l'enfant qu'elle porte alors elle doit obligatoirement jeûner car elle n'a aucune excuse pour ne pas jeûner ».

(Fatawa As Siyam p 550)

3. Si la femme enceinte craint que le jeûne ne nuise à l'enfant qu'elle porte ou si la femme qui allaite craint que le jeûne ne nuise au bébé alors le jeûne est interdit

L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit : « Il a été mentionné que certains savants ont cité le consensus sur le fait que le jeûne n'est pas permis pour la femme

enceinte ou celle qui allaite si elle craint pour l'enfant qu'elle porte ou son bébé ».
(Seyl Al Jarar p 287)

4. Si la femme enceinte ou celle qui allaite rompent le jeûne alors elles ont le choix entre le fait de rattraper les jours de Ramadan manqués ultérieurement ou bien nourrir un pauvre pour chaque jour

(Voir Sounan Tirmidhi p 178 ; Fatawa Nisaiya de Cheikh Albani à 40 secondes)

D'après 'Ata, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « La femme enceinte et celle qui allaite peuvent rompre le jeûne durant le Ramadan et elle rattrape en jeûnant et ne nourrissent pas ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7564 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 688)

عن عطاء قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : تفطر الحامل والمرضع في رمضان و تقضيان صياماً و لا تطعمان

رواه عبدالرزاق في مصنفه رقم ٧٥٦٤ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه ما (ص ٦٨٨ من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٨٨)

D'après Nafi' : Lorsque 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a vu une femme enceinte ou qui allaitait, il a dit : « Tu es dans la même situation que ceux qui ne peuvent supporter le jeûne qu'avec une grande difficulté. Tu dois nourrir à la place de chaque jour non jeûné un pauvre et tu n'as pas à rattraper le jeûne ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir n°2760 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 4 p 20 ainsi que par Cheikh Ahmed Chakir dans sa correction du Tefsir Tabari)

عن نافع عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أنه رأى حاملاً أو مرضعاً فقال : أنت بمنزلة الذي لا يطيقه عليك أن تطعمي مكان كل يوم مسكيناً و لا قضاء عليك

رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ٢٧٦٠ و صححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل ج ٤ (ص ٢٠ و صححه أيضاً الشيخ أحمد شاكر في تحقيقه لتفسير الطبري)

Remarque : À qui donner la compensation ? Quelle quantité de nourriture donner ?
Comment la donner ? Peut-on donner la compensation en argent et pas en nourriture ?

Les réponses à ces questions se trouvent sur le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/regles-compensation-jeune-nourrissant-pauvre-it3am.pdf>

Condition n°5 : La résidence

Le jeûne du mois de Ramadan n'est obligatoire que pour les gens qui sont en résidence et il n'est pas obligatoire pour les voyageurs.

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 185** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et celui qui est malade ou en voyage devra jeûner un nombre égal d'autres jours ».

قال الله تعالى : وَمَنْ كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِنْ أَيَّامٍ أُخَرَ
(سورة البقرة ١٨٥)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes Allah a levé la moitié de la prière pour le voyageur (*) et Il a levé le jeûne pour le voyageur, la femme enceinte et la femme qui allaite ».

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°1667 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(*) C'est à dire que le voyageur prie les prières du dohr, du 'asr et du 'icha en faisant deux unités de prière au lieu de quatre pour le résident.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ اللَّهَ وَضَعَ عَنِ الْمَسَافِرِ شَطْرَ الصَّلَاةِ وَعَنِ الْمَسَافِرِ وَالْحَامِلِ وَالْمَرْضِعِ الصَّوْمَ
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ١٦٦٧ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Il est permis au voyageur de rompre le jeûne durant le Ramadan et durant les autres jeûnes que Ramadan. Ceci est montré par le Coran, par la Sounna et par le consensus ».

(Al Moughni vol 4 p 345)

1. Il est permis au voyageur de rompre le jeûne même si le jeûne ne lui est pas difficile

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Le fait de rompre le jeûne est permis au voyageur par consensus de la communauté peu importe qu'il soit capable de jeûner ou pas, peu importe que le jeûne soit difficile pour lui ou pas.

Si le voyageur est à l'ombre, avec de l'eau et avec quelqu'un pour le servir il lui est permis de rompre le jeûne ».

(Majmou' Al Fatawa 25/210)

2. Si le voyageur ne jeûne pas durant le mois de Ramadan, il devra rattraper les jours qui n'ont pas été jeûnés

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 185** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et celui qui est malade ou en voyage devra jeûner un nombre égal d'autres jours ».

قال الله تعالى : وَمَنْ كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِنْ أَيَّامٍ أُخَرَ
(سورة البقرة ١٨٥)

L'imam Ibn Houbayra (mort en 560 du calendrier hégirien) a dit : « Les quatre imams sont en

consensus sur le fait que le voyageur peut profiter de la facilité de rompre le jeûne et qu'il devra ensuite rattraper les jours non-jeûnés ».

(Ijma' Al Aima Al Arba'a Wa Ikhtilafouhoum vol 1 p 300)

3. Si le voyageur jeûne durant le voyage alors son jeûne est valable

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne le jeûne et le fait de rompre le jeûne pour le voyageur durant le Ramadan, alors certes les quatre imams sont en consensus sur le fait que les deux choses sont permises ».

(Majmou' Al Fatawa 22/287)

4. Si le jeûne est difficile pour le voyageur il faudra qu'il le rompe et qu'il profite de la facilité

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est passé près d'un homme qui était à l'ombre d'un arbre et que l'on aspergeait d'eau. Il a dit : « Qu'arrive t-il à votre compagnon-ci ? ».

Ils ont dit : Ô Messenger d'Allah ! C'est un jeûneur.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes le fait que vous jeûniez durant le voyage ne fait pas partie de la piété. Vous devez pratiquer la facilité qu'Allah vous a accordée. Acceptez-là ! ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2258 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai et la base de ce hadith est dans Sahih Al Boukhari n°1946)

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما أنّ رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ مرَّ برجلٍ في ظلِّ شجرةٍ يُرَشُّ عَلَيْهِ الماءُ فقال : ما بالُ صاحبِكُم هذا ؟ قالوا : يا رسولَ اللهِ ! صائمٌ قالَ رسولُ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّهُ لَيْسَ مِنَ الْبِرِّ أَنْ تَصُومُوا فِي السَّفَرِ وَعَلَيْكُمْ بِرخصةِ اللهِ التي رَخَّصَ لَكُم فاقبلوها
رواه النسائي في سننه رقم ٢٢٥٨ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي و (أصل الحديث في صحيح البخاري رقم ١٩٤٦)

Certains savants ont dit que dans ce cas le jeûne est détestable pour le voyageur et d'autres savants ont dit qu'il est interdit.

L'imam Ibn Daqiq Al 'Id (mort en 702 du calendrier hégirien) a dit : « Nous pouvons tirer de ce hadith le caractère détestable du jeûne durant le voyage pour la personne qui est dans cette situation et pour qui le jeûne est difficile ».

(Ihkam Al Ahkam Charh 'Omdatoul Ahkam p 405)

L'imam San'ani (mort en 1182 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne le hadith : 'Ne fait pas partie de la piété...', le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit cela à propos de la personne pour qui le jeûne est difficile et le hadith montre que le jeûne est interdit durant le voyage pour la personne pour qui il est difficile ».

(Souboul As Salam vol 4 p 142)

5. Dans le cas où le jeûne n'est pas dur pour le voyageur, alors le mieux entre le jeûne et le fait de le rompre sera ce qui est le plus facile pour lui

D'après Hamza Ibn 'Amr Al Aslami (qu'Allah l'agrée) : J'ai questionné le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) à propos du jeûne durant le voyage.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Ce qui est le plus facile pour toi fais-le ». ; c'est à dire entre le fait de rompre le jeûne du Ramadan et le fait de jeûner durant le voyage.

(Rapporté par Tamam Ar Razi dans ses Fawaid n°571 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2884)

عن حمزة بن عمرو الأسلمي رضي الله عنه أنه سأل رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عن
الصيام في السفر
فقال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَيُّ ذَلِكَ عَلَيْكَ أَيْسَرُ فافعل . يعني إِفْطَارَ رَمَضَانَ أَوْ
صِيَامَهُ فِي السَّفَرِ
رواه تمام الرازي في فوائده رقم ٥٧١ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم
٢٨٨٤)

D'après Tawous, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Certes le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) n'a voulu par la permission de rompre le jeûne durant le voyage que le fait de vous faciliter les choses.

Ainsi celui pour qui le jeûne est facile qu'il jeûne et celui pour qui rompre le jeûne est facile alors qu'il rompre ».

(Rapporté par Tahawi dans Charh ma'ani Al Athar vol 2 p 66 et authentifié par Badr Din Al 'Ayni dans Noukhab Al Afkar vol 8 p 351)

عن طاوس قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : إِنَّمَا أَرَادَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ
بِرخصة الإفطار في السفر تيسيرًا عليكم فمن يَسُرُّ عَلَيْهِ الصَّوْمُ فَلْيَصُمْ وَمَنْ يَسِرُّ عَلَيْهِ الْفِطْرُ
فَلْيَفِطْرُ
رواه الطحاوي في شرح معاني الآثار ج ٢ ص ٦٦ و صححه بدر الدين العيني في نخب الأفكار
(٨ ص ٢٥١)

6. À partir de quel moment le voyageur peut-il rompre le jeûne ?

Le voyageur peut rompre le jeûne, si il le souhaite, n'importe quand à partir du moment où il va quitter son domicile lors de son départ.

D'après Muhammed Ibn Ka'b (qu'Allah l'agrée) : Je me suis rendu auprès de Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) pendant le Ramadan alors qu'il voulait voyager.

Sa monture avait été préparée, il avait mis ses habits de voyage et alors il demanda qu'on lui apporte à manger et il a mangé.

Je lui ai dit: Est-ce que c'est une sounna ?

Il a dit: C'est une sounna (*).

Puis il monta sur sa monture.

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°800 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(*) C'est à dire une sounna, une tradition du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

عن محمد بن كعب قال : أتيت أنس بن مالك رضي الله عنه في رمضان وهو يريد سفرًا وقد
رُجِلت له راحلته ولبس ثياب السفر فدعا بطعام فأكل
فقلت له : سنة ؟
فقال : سنة ثم ركب

رواه الترمذي في سننه رقم ٨٠٠ و حسنه و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن
(الترمذي)

D'après Al Lajlaj : Nous voyagions avec 'Omar (qu'Allah l'agrée) et après avoir fait trois miles
(*) il raccourcissait les prières et rompait le jeûne.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°9106 et authentifié par Cheikh Albani
dans Tashih Hadith Iftar Al Saim Qabl Safarih Ba'd Al Fajr p 31)

(*) Ceci équivaut à environ 4,8 km.

عن اللّجلاج قال : كُتّا نساfer مع عمر رضي الله عنه ثلاثة أميال فيتجوّز في الصلاة و يفطر
رواه ابن أبي شيبة في مصنفه رقم ٩١٠٦ و حسنه الشيخ الألباني في تصحيح حديث إفطار
(الصائم قبل سفره بعد الفجر ص ٣١)

7. Le cas du voyageur qui rentre chez lui durant la journée de Ramadan

Il y a deux situations possibles :

- si le voyageur rentre chez lui durant une journée de Ramadan alors qu'il jeûne cette journée,
il devra donc terminer cette journée de jeûne une fois rentré chez lui. Ceci est évident.

- si le voyageur rentre chez lui durant une journée de Ramadan alors qu'il a profité de la
facilité et ne jeûne pas alors il n'est pas tenu de s'abstenir des choses qui annulent le jeûne
pour le reste de la journée.

D'après Muhammed Ibn Sirin, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Celui qui a
mangé au début de la journée, qu'il mange à la fin de la journée ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°9106 et authentifié par Cheikh Zakariya
Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 640)

عن محمد بن سيرين قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : من أكل أول النهار فليأكل آخره
رواه ابن أبي شيبة في مصنفه رقم ٩٤٣٥ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في
(كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٤٠)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le sens de ce texte est que la personne à qui il était permis de
rompre le jeûne au début de la journée alors il lui est permis de la rompre à la fin de la
journée ».

(Fatawa As Siyam p 492)

Par contre dans ce cas, il ne faut pas que la personne fasse en public des choses qui annulent
le jeûne si elle craint que cela lui cause du tort.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Mais il convient de ne pas manger et boire de manière apparente si
la personne craint un préjudice ».

(Fatawa As Siyam p 496)

Condition n°6 : L'absence de menstrues ou de lochies chez la femme

1. Le jeûne du mois de Ramadan n'est pas obligatoire pour la femme durant la période des menstrues ou des lochies

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les musulmans sont en consensus sur le fait que la femme qui a ses menstrues et celle qui est en période de lochies, la prière et le jeûne ne leur sont pas obligés durant les menstrues et les lochies ».

(Charh Sahih Mouslim vol 4 p 26)

2. Il est interdit à la femme de jeûner durant la période de menstrues ou de lochies et si elle jeûne son jeûne n'est pas valable

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « La communauté est en consensus sur l'interdiction du jeûne pour la femme qui a ses menstrues et pour celle qui est en période de lochies et sur le fait que si elles jeûnent alors leurs jeûnes ne sont pas valables ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 2 p 386)

3. La femme qui n'a pas jeûné durant le Ramadan à cause des menstrues ou des lochies devra par la suite rattraper les jours non-jeûnés

D'après Mou'adha : J'ai questionné 'Aicha (qu'Allah l'agrée) en lui disant : Pourquoi la femme en menstrues rattrape-elle le jeûne et elle ne rattrape pas la prière ? (1)

Elle a dit : Est-ce que tu es une harouriya ? (2)

J'ai dit : Non. Je veux juste poser la question. (3)

Elle a dit : À l'époque (4), cela nous arrivait et on nous ordonnait de rattraper le jeûner et on ne nous ordonnait pas de rattraper la prière.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°331 et Mouslim dans son Sahih n°335 et les termes sont ceux de Mouslim)

(1) C'est à dire : 'Pourquoi la femme qui avait ses menstrues et n'a pas jeûné et prié doit rattraper le jeûne mais elle ne doit pas rattraper la prière ?'.

(2) Haroura est le nom d'une ville dans laquelle s'étaient rassemblés les khawarijs (c'est le nom d'une secte égarée) et parmi les croyances des khawarijs, il y avait le fait que la femme qui avait eu ses menstrues devait rattraper les prières qui n'ont pas été faites durant les menstrues.

(3) C'est à dire qu'elle n'adhérait pas à cette croyance des khawarijs mais elle voulait simplement comprendre la chose.

(4) C'est à dire à l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

عن معاذة قالت : سَأَلْتُ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا فَقُلْتُ : مَا بَأْسُ الْحَائِضِ تَقْضِي الصَّوْمَ وَلَا تَقْضِي الصَّلَاةَ ؟

فَقَالَتْ : أَحْرُورِيَّةٌ أَنْتَ ؟

قُلْتُ : لَسْتُ بِحَرْورِيَّةٍ وَلَكِنِّي أَسْأَلُ

قالت: كان يُصيّبنا ذلك فتؤمّر بقضاء الصوم ولا تؤمّر بقضاء الصلاة
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٣٢١ و مسلم في صحيحه رقم ٣٢٥ واللفظ لمسلم)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les musulmans sont en consensus sur le fait qu'il n'est pas obligatoire à la femme qui a eu ses menstrues et celle qui était en période de lochies de rattraper la prière et sur le fait qu'il leur est obligatoire de rattraper le jeûne ».

(Charh Sahih Mouslim vol 4 p 26)

4. Si les menstrues ou les lochies de la femme s'arrêtent durant une journée de Ramadan, elle n'a pas à s'abstenir des choses qui annulent le jeûne pour le reste de la journée

D'après Muhammed Ibn Sirin, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Celui qui a mangé au début de la journée, qu'il mange à la fin de la journée ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°9106 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 640)

عن محمد بن سيرين قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : من أكل أول النهار فليأكل آخره
رواه ابن أبي شيبة في مصنفه رقم ٩٤٣٥ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في
(كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٤٠)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le sens de ce texte est que la personne à qui il était permis de rompre le jeûne au début de la journée alors il lui est permis de le rompre à la fin de la journée ».

(Fatawa As Siyam p 492)

Par contre dans ce cas, il ne faut pas qu'elle fasse en public des choses qui annulent le jeûne si elle craint que cela lui cause du tort.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Mais il convient de ne pas manger et boire de manière apparente si la personne craint un préjudice ».

(Fatawa As Siyam p 496)